



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes

Question écrite n° 2670

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'augmentation, depuis le 1er janvier 1996, des prélèvements sur les jeux simples sur les hippodromes de province. Ce taux de prélèvement est passé de 21,49 % à 24,47 % alors que dans le même temps il a diminué sur les hippodromes parisiens, passant de 20,8 % à 19,57 %. Les jeux simples représentent en province 50 % du chiffre d'affaires des sociétés de courses. Cette hausse du taux des prélèvements sur les jeux simples les pénalise donc très durement. Il demande au ministre de lui préciser si des mesures sont envisagées visant à compenser les effets de l'incohérence des taux de prélèvement entre les hippodromes parisiens et ceux de la province.

Texte de la réponse

Les prélèvements proportionnels opérés sur les sommes engagées au pari mutuel sur hippodromes comprennent : un prélèvement dont le produit est réparti entre les sociétés de courses et divers comptes spéciaux du Trésor. La part revenant aux sociétés est différente selon que la course se déroule sur un hippodrome de Paris et de la région parisienne ou sur un hippodrome de province ; un droit de timbre uniforme quel que soit le lieu où se déroule la course ; de la TVA au taux normal assise sur la part du prélèvement revenant aux sociétés aux courses. Au premier janvier 1995, le montant total de ces prélèvements s'élevait respectivement à 20,8 % et 21,49 % des enjeux selon que la course avait lieu à Paris et région parisienne ou en province. La part affectée aux sociétés était de 10,5 % des enjeux pour les sociétés parisiennes et de 14,5 % pour les sociétés de province. Le protocole d'accord entre l'Etat et les sociétés de courses signé en décembre 1995 a sensiblement modifié ces prélèvements proportionnels. Compte tenu de la situation financière des sociétés de courses, il a en effet été décidé d'augmenter en moyenne de 2,3 points la part leur revenant, cette mesure étant composée par la diminution de 2 points de la part revenant aux parieurs et de 0,3 point de celle affectée à l'Etat, un traitement particulier étant, par ailleurs, réservé aux paris simples. C'est ainsi qu'à compter du 1er janvier 1996 le total des prélèvements proportionnels sur les paris simples a été porté à 19,57 % des enjeux pour les courses se déroulant à Paris et en région parisienne et à 24,47 % pour celles ayant lieu en province. Il est donc avéré que, pour ce type de paris, les prélèvements proportionnels sont plus élevés en province qu'à Paris. Il convient de rappeler toutefois que le protocole de décembre 1995 a fait l'objet d'une étroite concertation entre l'Etat et l'institution des courses et que la modification des prélèvements sur les paris simples correspond au souhait formulé à l'époque par les sociétés. En outre, la différence de prélèvements existant entre Paris et la province profite pour l'essentiel aux sociétés de courses de province. En effet, la part affectée aux sociétés est passée de 10,5 % à 9,55 % des enjeux à Paris et en région parisienne alors qu'elle a augmenté de 0,9 point pour les sociétés de province puisque, de 14,5 % en 1995, elle a été portée à 15,4 % des enjeux en 1996. (Voir tableau dans JO correspondant).

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2670

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2823

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4211